

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

33401

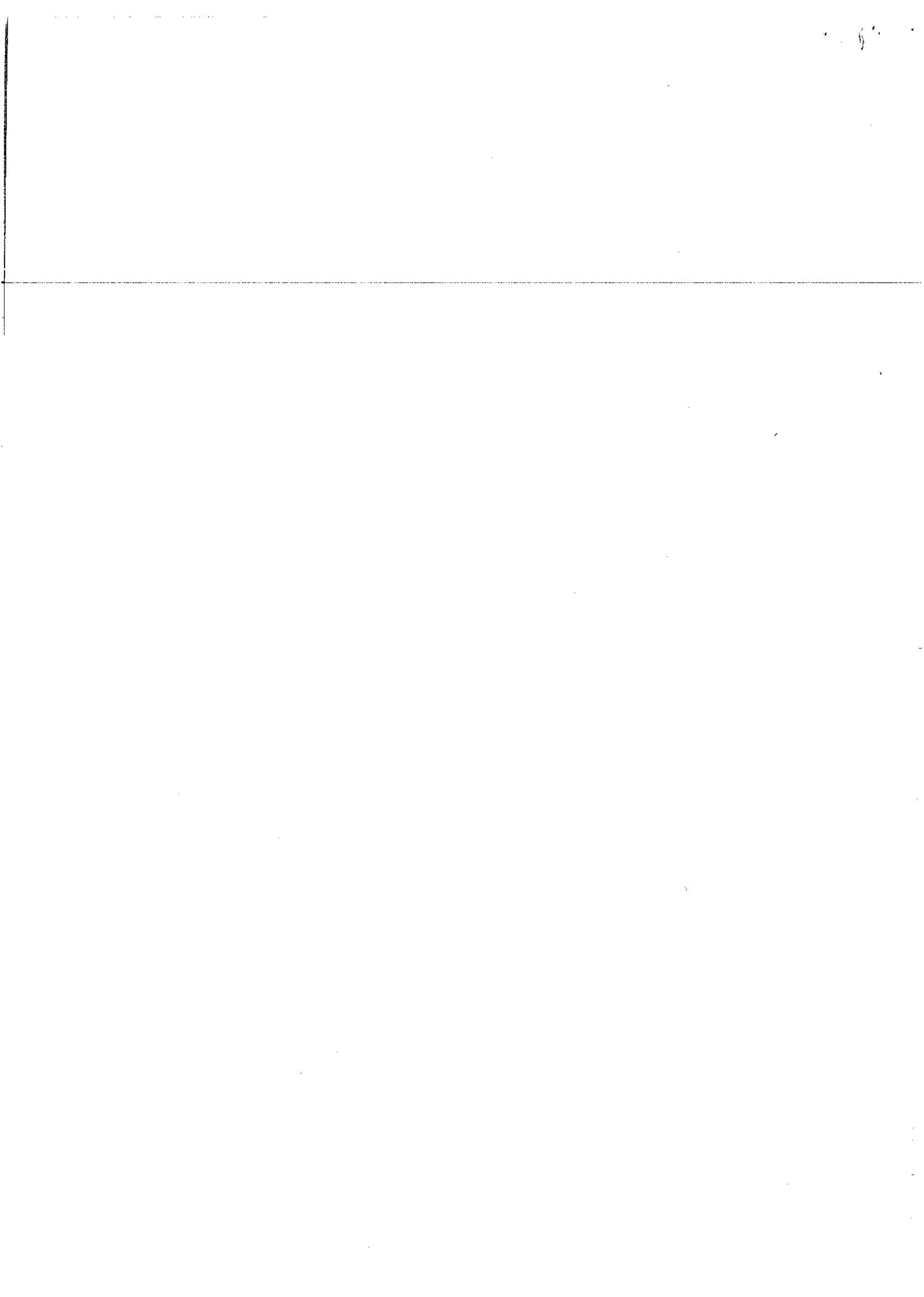
Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 15 Juillet 1991 présentée par la Société SONY FRANCE dont le siège social est situé à PARIS (75017), 15, Rue Floréal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre le centre de distribution exploité à ERAGNY-sur-OISE, Zone d'activités des Bellevues, Avenue du Gros Chêne, par la construction d'un entrepôt destiné au stockage de produits électroniques comportant les installations classées précisées ci-après :
 - Stockage de produits combustibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts de volume d'entreposage supérieur à 50 000 m3
N° 183 ter = A
 - Atelier de charges d'accumulateurs puissance maximale supérieure à 2,5 KW (15 KW)
N° 3 - 1° = D
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 1991 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 11 Janvier 1992, 13 Janvier 1992, 13 Janvier 1992, 28 Février 1992, 18 Février 1992, 19 Février 1992, 11 Février 1992 par les maires d'ERAGNY-sur-OISE, de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, de PIERRELAYE, de SAINT-OUEN-L'AUMONE, de PONTOISE, d'HERBLAY, et de CERGY ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d' ERAGNY-sur-OISE du 9 Décembre 1991 au 11 Janvier 1992 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 Février 1992 ;

.../...



- VU les délibérations des Conseils Municipaux d'ERAGNY-sur-OISE (30 Janvier 1992), SAINT-OUEN-L'AUMONE (20 Décembre 1991), d'HERBLAY (19 Décembre 1991), de PONTOISE (19 Décembre 1991), de PIERRELAYE (13 Décembre 1991), de CERGY (30 Janvier 1992), de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (20 Janvier 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (20 Août 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (3 Septembre 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (17 Septembre 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (24 Février 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (31 Octobre 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 20 Mars 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1992 fixant une prolongation de délai ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 30 Juillet 1992, du 9 Novembre 1992, du 4 Décembre 1992 et du 8 Février 1993 fixant de nouvelles prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 4 Septembre 1992 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Septembre 1992 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 13 Octobre 1992 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société SONY FRANCE et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 27 Octobre 1992 par laquelle la Société SONY FRANCE fait part de ses observations sur le projet qui lui a été adressé ;
- CONSIDERANT que les articles 7, 10 et 24 des prescriptions ont été l'objet de modifications, compte tenu de la nouvelle formulation proposée par l'Inspecteur des Installations Classées ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société SONY-FRANCE, ci-dessus qualifiée, dont le siège social est situé 15, Rue Floréal, 75017 - PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à ERAGNY-sur-OISE, Zone d'Activités des Bellevues, Avenue du Gros Chêne, les installations classées ci-après :

- Stockage de produits combustibles en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts de volume d'entreposage supérieur à 50 000 m3
N° 183 ter = A
- Atelier de charges d'accumulateurs puissance maximum supérieure à 2,5 KW (15 KW)

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SONY FRANCE pour l'exploitation des installations classées précitées.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85.661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie d' ERAGNY-sur-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

.../...



Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ERAGNY-sur-OISE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 MARS 1993

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

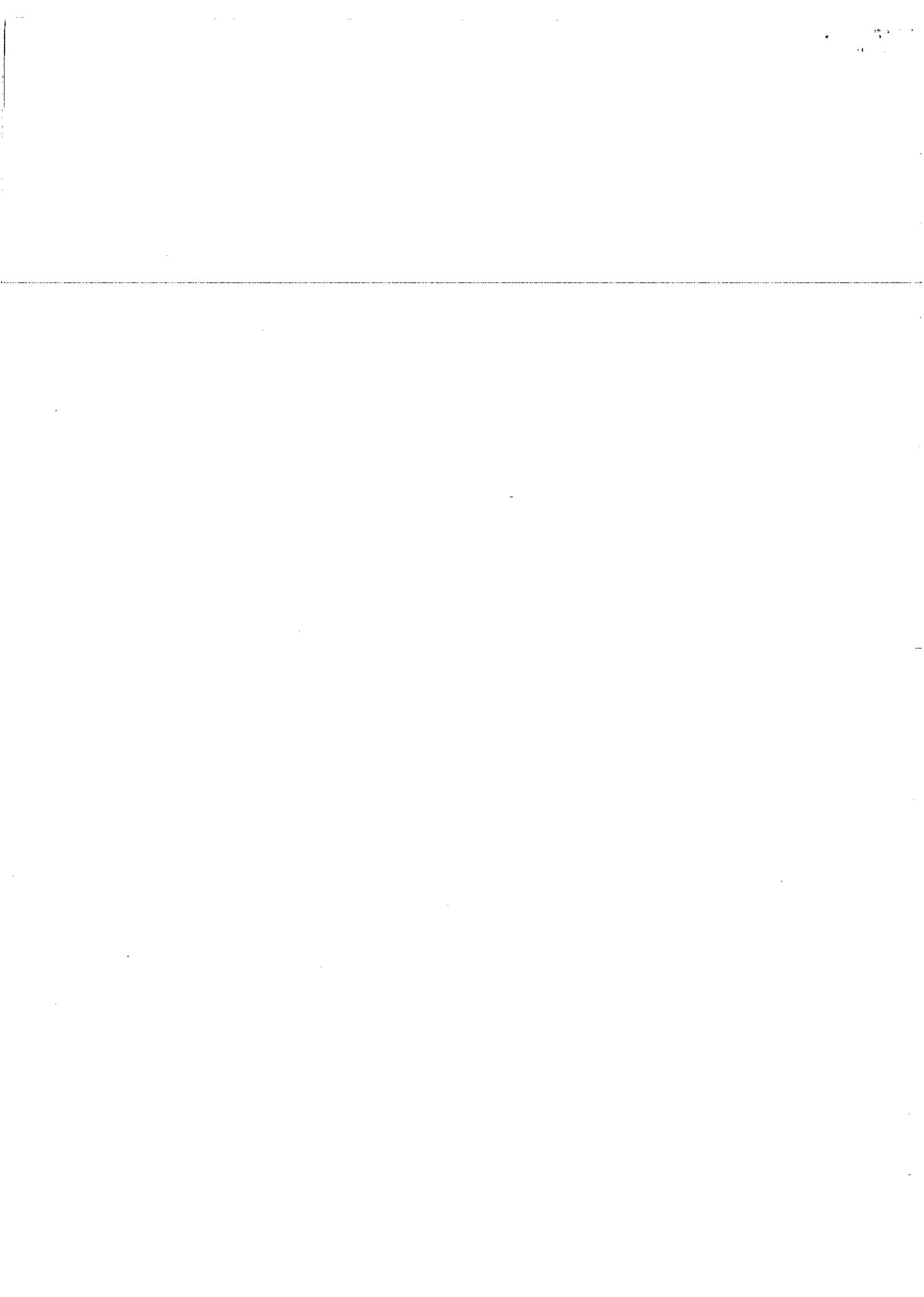


Dominique GROULT



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

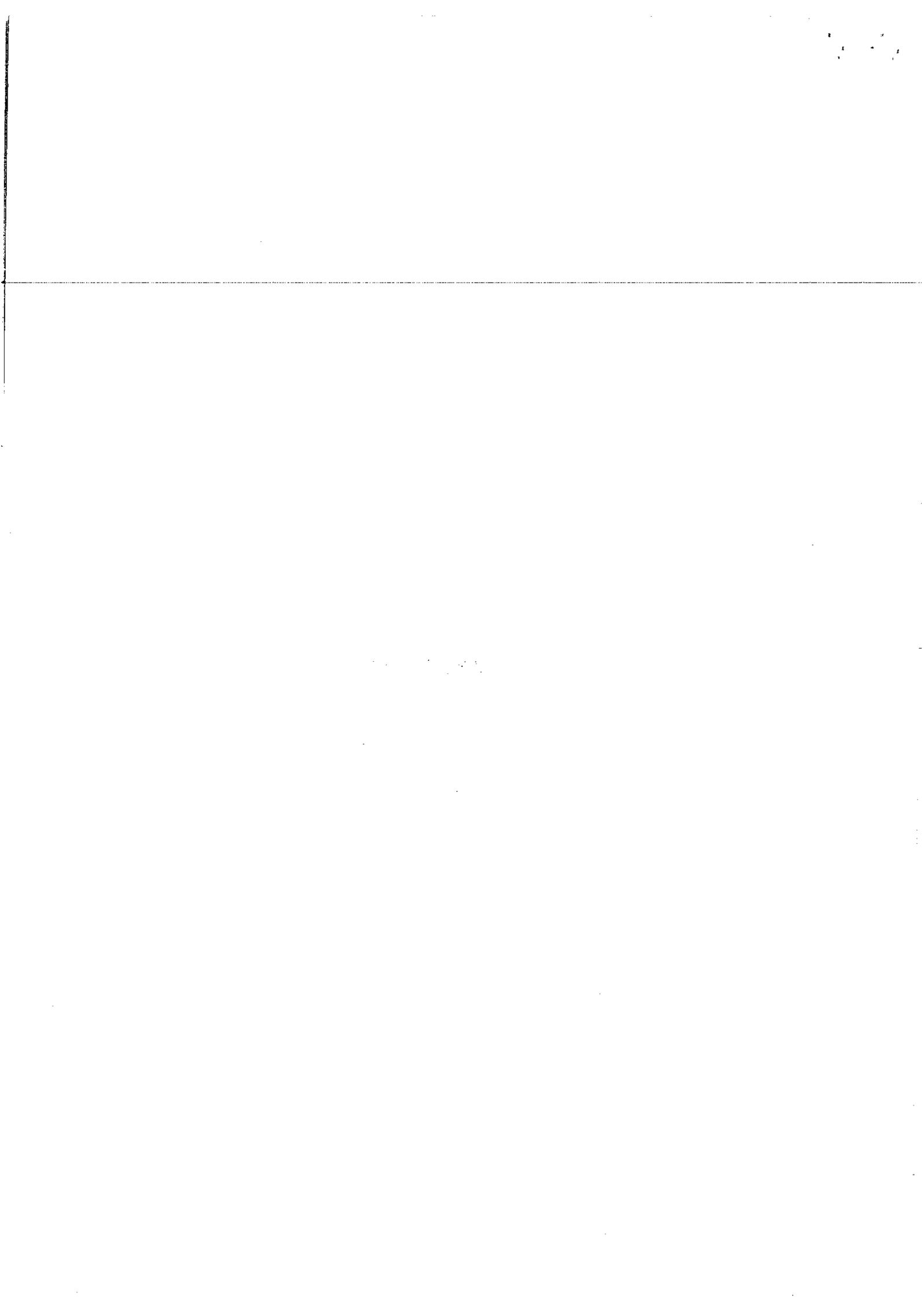
Signé Hervé MASUREL



COPIE

Société SONY FRANCE

Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 03 MARS- 1993



CHAPITRE Ier GENERALITES

Article 1er

La Société SONY FRANCE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, et implantées à ERAGNY-SUR-OISE.

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m ³ dans un entrepôt de volume supérieur à 50 000 m ³ (140 000 m ³ + 175 000 m ³)	1510-1°	A
Atelier de charge d'accumulateurs, sans reforme de plaques, d'une puissance maximum supérieure à 2,5 kW (20 kW)	3-1°	D
Installation de compression d'air - puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (75 kW)	361-B	D

L'entrepôt est implanté, construit, aménagé, équipé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et modifiés par la demande de permis de construire modificatif du septembre 1992. Il est exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêtés-types n° 3 et 361 relatifs à la charge d'accumulateurs et aux installations de compression respectivement joints en annexe du présent arrêté) restent applicables ;
- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le stockage de produits explosifs est interdit.



CHAPITRE II IMPLANTATION

Article 3

a) Généralités

L'entrepôt est constitué principalement :

- d'un bâtiment destiné à la réception des produits, à un stockage tampon et de produits hors cote, à la préparation des commandes et à l'expédition,
- d'un bâtiment exclusivement destiné à l'entreposage : entrepôt de grande hauteur.

Les deux bâtiments sont reliés entre eux par une galerie.

b) Distances d'isolement

Les différents bâtiments constituant l'entrepôt sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

La distance séparant les deux bâtiments principaux est de 20 m.

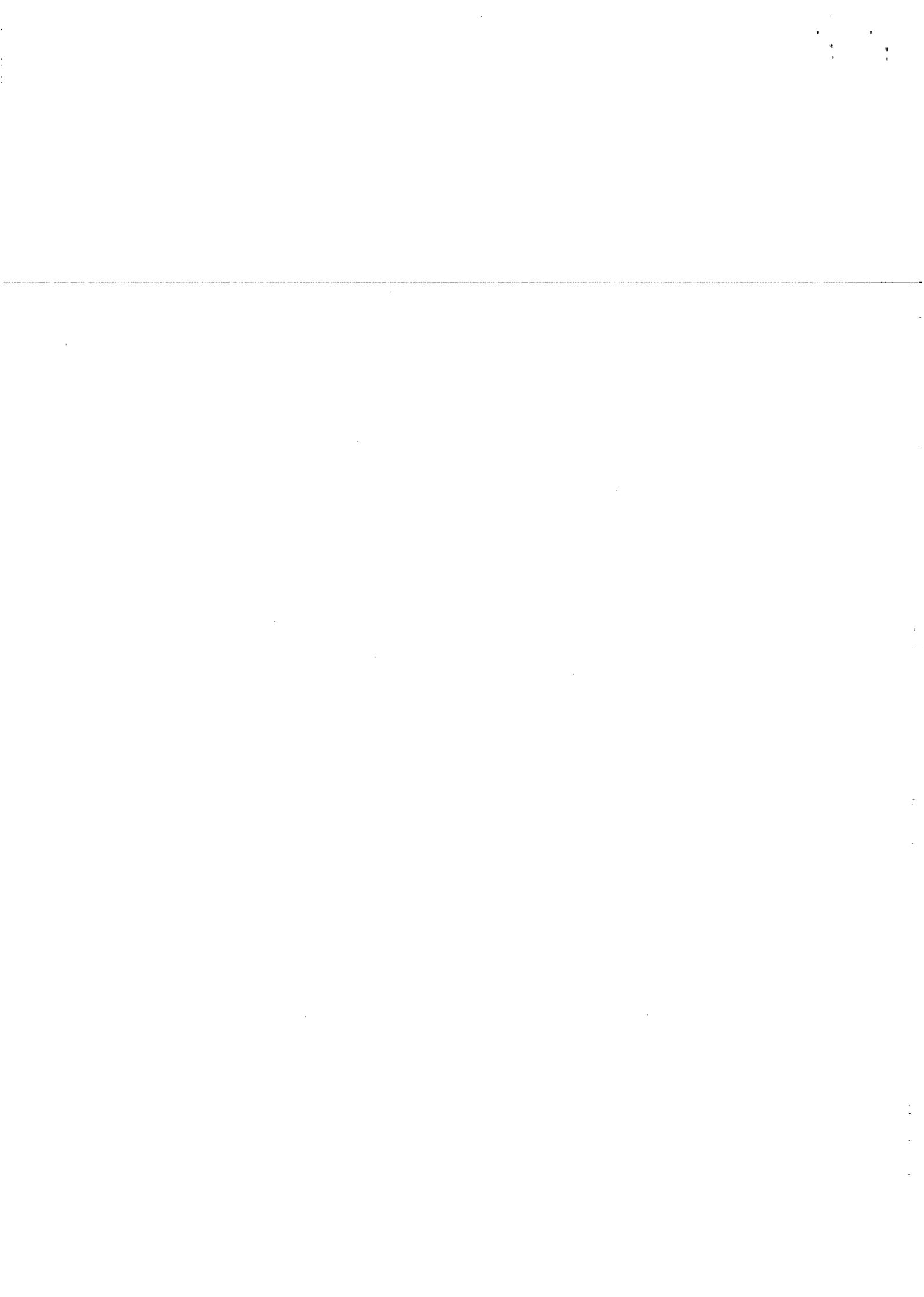
c) Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables *non aedificandi*.

Article 4

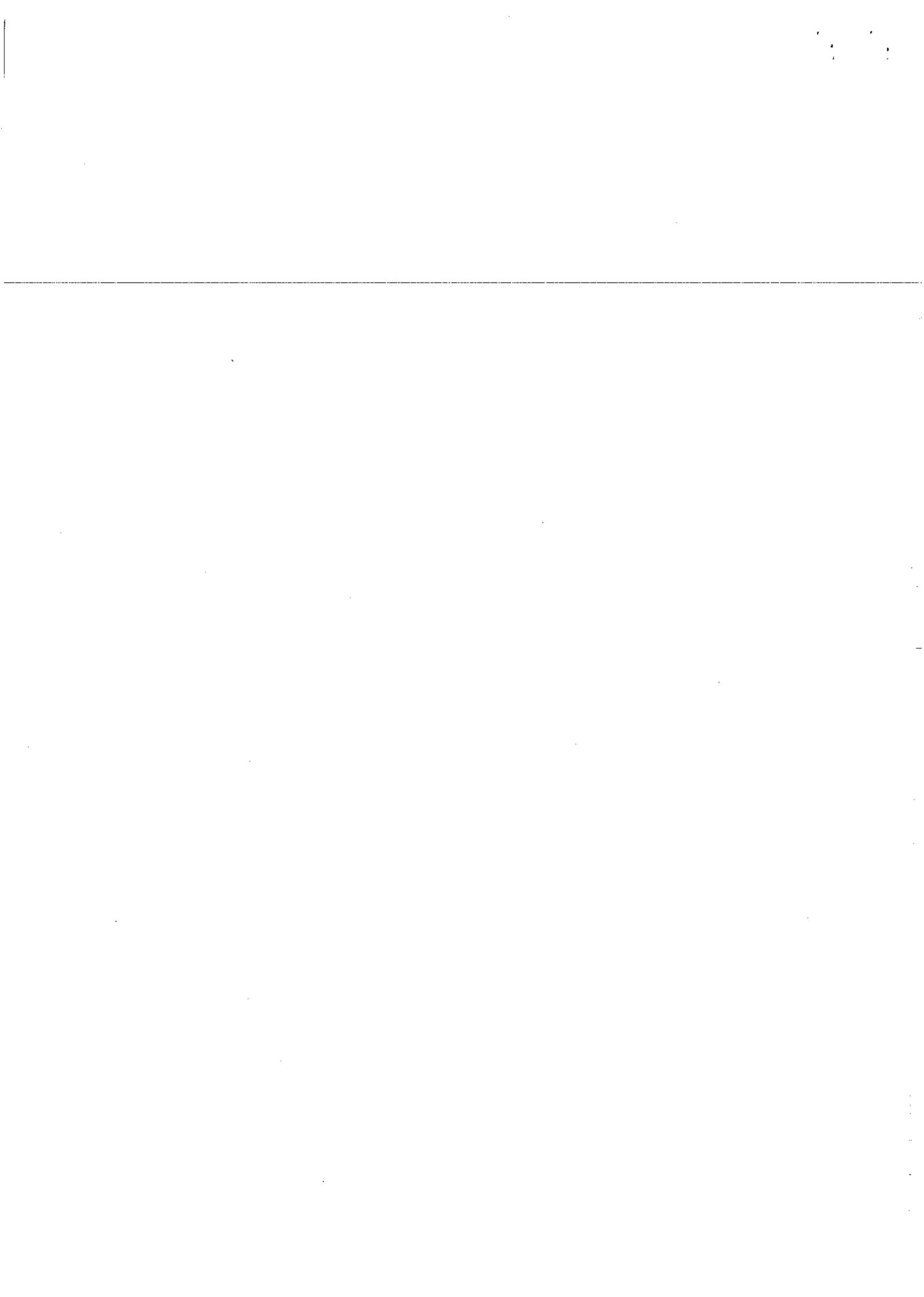
Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, dans sa partie en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.



A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

De plus, des accès "voie échelle", tels que définis dans l'article C02 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) sont prévus pour chaque façade de l'entrepôt de grande hauteur.



CHAPITRE III

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 5

La stabilité au feu de la structure du bâtiment de stockage grande hauteur est estimée équivalente à une demi-heure, compte-tenu des choix techniques retenus (portance de l'ossature des casiers de stockage, liaison entre casiers porteurs, palées de contreventement, recouplement de la structure en trois parties indépendantes, système d'extinction automatique en trois parties suivant le même découpage).

En ce qui concerne l'autre bâtiment, la stabilité au feu est obtenue par la nature même de la structure, en béton armé.

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (Journal Officiel N.C. du 1er décembre 1983).

La toiture de l'entrepôt de grande hauteur comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. D'autre part, la toiture de ce bâtiment comporte 6 tourelles d'extraction mécanique représentant un débit de 0,5 m³/s pour 100 m². Ces tourelles sont uniformément réparties avec notamment une tourelle par zone de cantonnement au sens de l'article 6 ci-après.

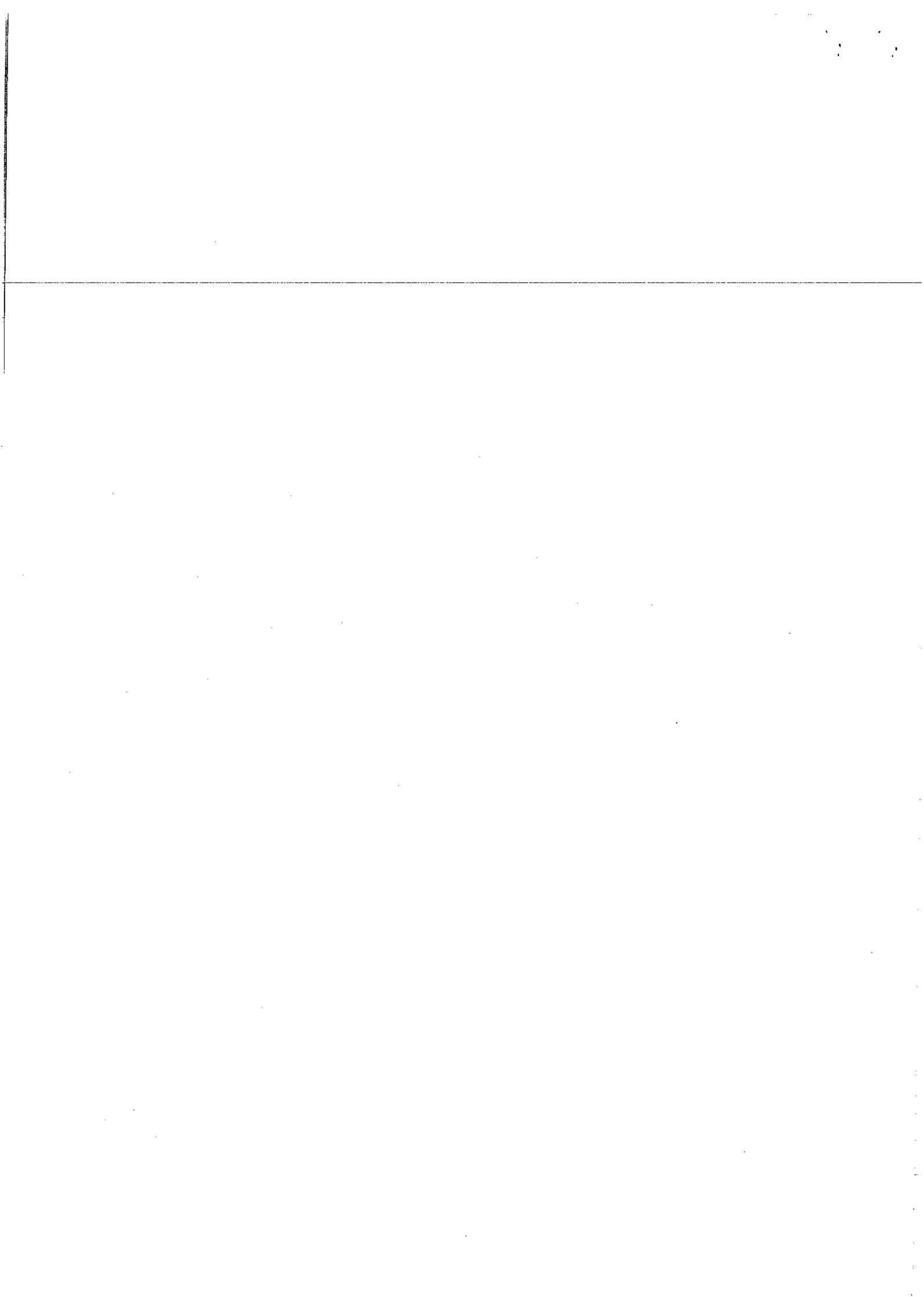
La toiture de l'autre bâtiment comporte au moins sur 4 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont aménagées. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment à ossature béton est équipé d'un paratonnerre.



Article 6

La galerie reliant les deux bâtiments entre eux est munie à ses deux extrémités de portes coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque bâtiment.

Dans l'entrepôt de grande hauteur, dont la surface de stockage excède 4 000 m², les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers, tenant compte de la dimension de chaque cellule, sont installés : extinction automatique appropriée et R.I.A. situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans de cantonnement, d'une hauteur de 2 m, délimitent des zones de surface inférieures à 1 600 m² et cohérentes avec le découpage de la structure en 3 parties indépendantes.

Les installations de désenfumage sont conçues conformément à l'instruction technique n° 246 relative au règlement de sécurité des établissements recevant du public (circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 mars 1982).

L'alimentation électrique des tourelles d'extraction est assurée par des câbles résistants au feu.

Article 7

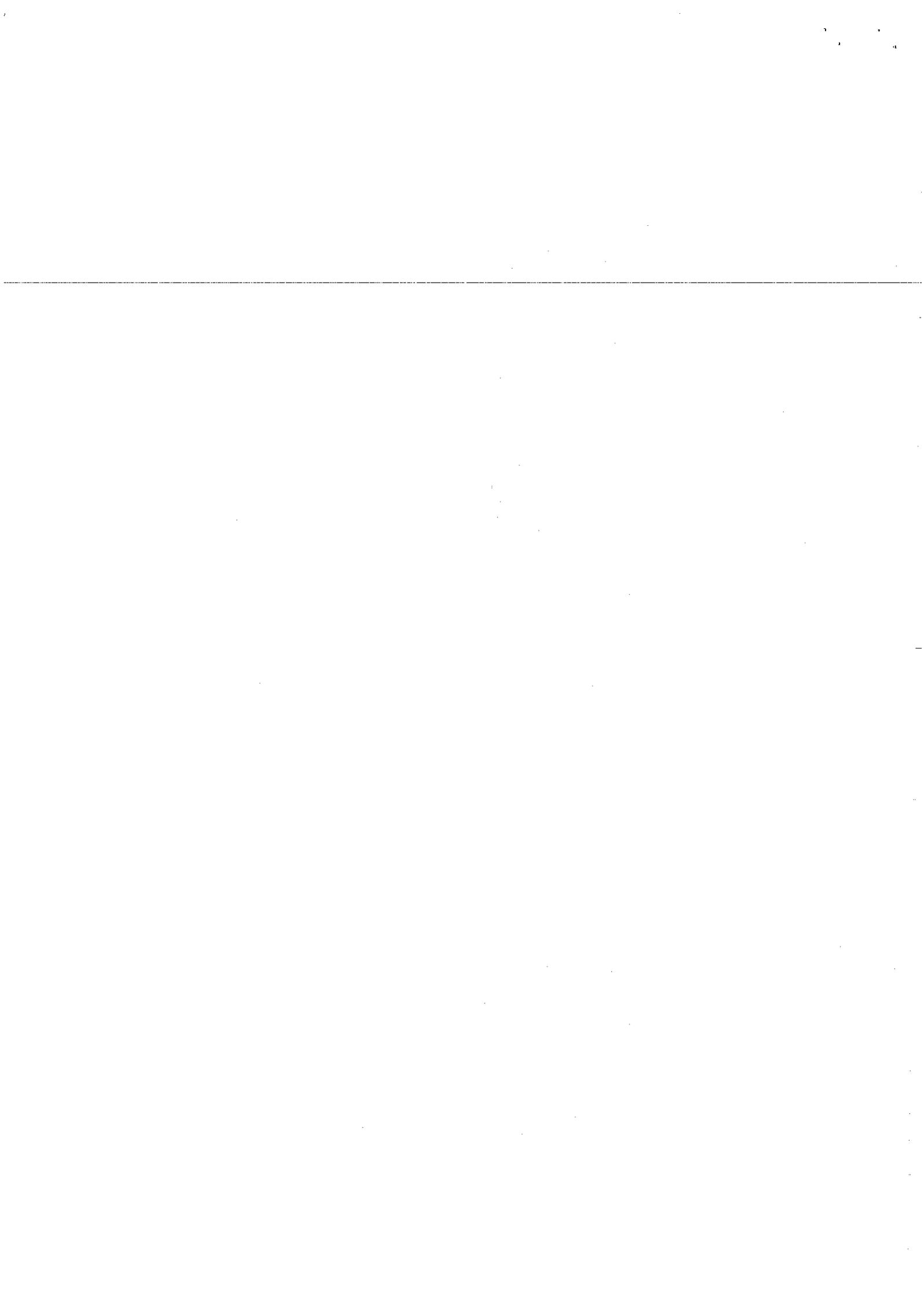
Un local de recharge des accumulateurs est aménagé conformément à l'arrêté-type n° 3, comme indiqué à l'article 2.

En particulier, ce local :

- est accessible à partir de l'entrepôt par l'intermédiaire d'un sas largement ventilé sur l'extérieur,
- est isolé du reste de l'entrepôt par une paroi réalisée en panneaux préfabriqués béton,
- comporte une toiture légère,
- est très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à y éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant,
- possède un sol étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Article 8

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.



Article 9

Une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt. Elle est équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Article 10

Dans l'entrepôt de grande hauteur, les issues de secours vers l'extérieur sont positionnées de telle manière que tout point soit au plus distant de 50 m de l'une d'elles, et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Dans ce but, des allées sont spécialement aménagées au travers des casiers de stockage. En partie Sud du bâtiment, une passerelle de circulation est aménagée au dessus des bases Entrée/Sortie du magasin de stockage (hauteur 4 mètres), pour permettre d'accéder aux issues de secours du pignon Sud depuis l'extrémité des allées longitudinales des transstockeurs.

Dans le bâtiment existant, elles sont disposées de façon à ce que, en tout point, deux issues soient accessibles.

Sur l'ensemble des bâtiments, les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux aménagés dans le bâtiment existant et constitués de deux niveaux ou plus sont conçus suivant les dispositions suivantes :

- soit avec des planchers coupe-feu de degré 2 heures et dont la stabilité au feu des structures porteuses est de 2 heures au moins,
- soit avec des planchers intermédiaires inclus dans des enceintes maçonnées coupe-feu de degré 2 heures, les accès à cette enceinte sont des portes pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.



CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS

Article 11

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu situées entre les deux bâtiments.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeurs des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le local de charge d'accumulateurs, l'installation électrique est aménagée conformément à l'arrêté-type n° 3, comme dit à l'article 2.

A ce titre :

- l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable ;
- l'éclairage artificiel est réalisé par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes ;
- les commutateurs, coupe-circuits... sont placés à l'extérieur, à moins d'être d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles.



Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du reste de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures comportant des portes de communication avec l'entrepôt coupe-feu de degré 1 heure. Ils sont largement ventilés.

Article 13

Outre l'éclairage naturel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 14

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 15

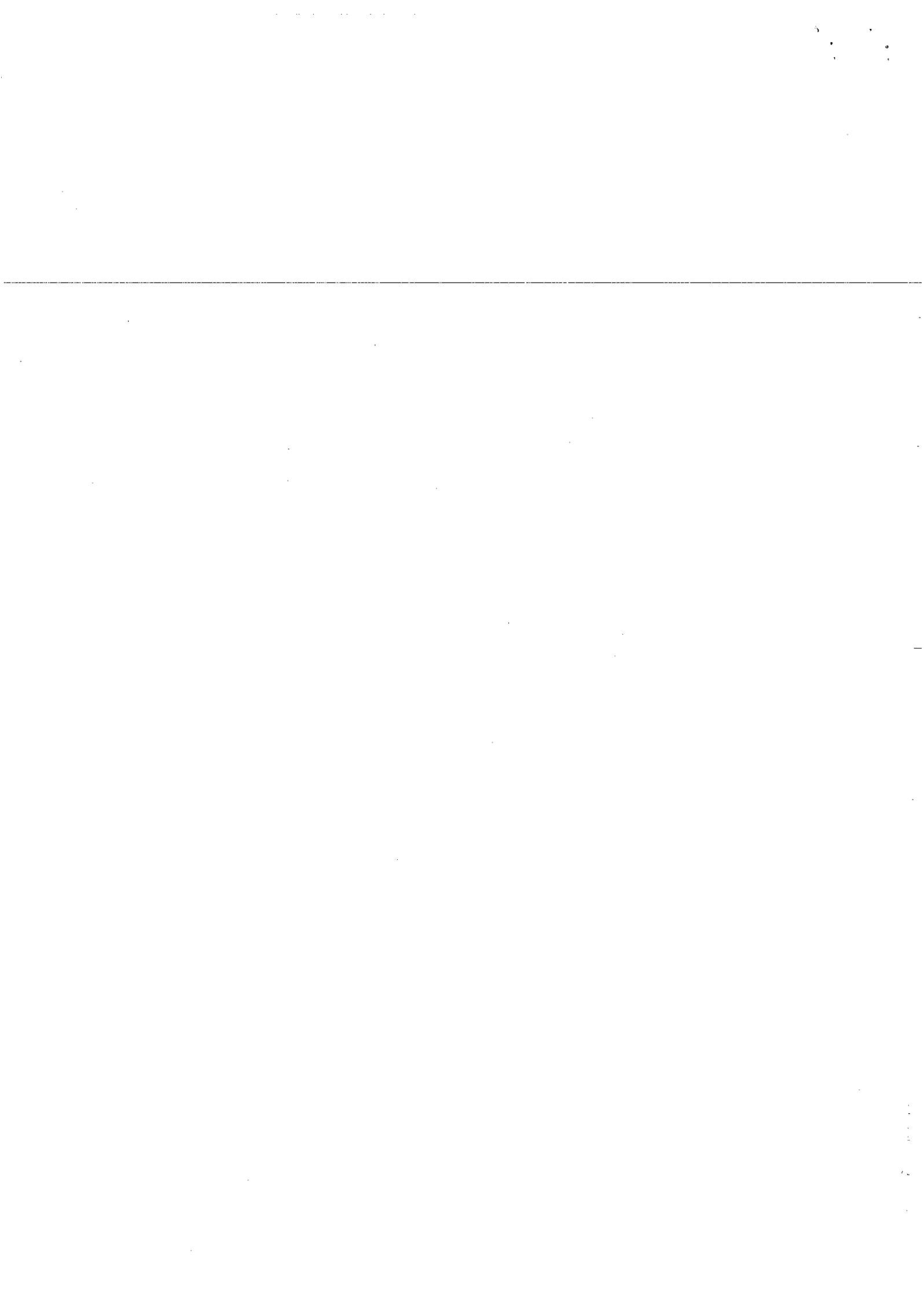
a) Chauffage des locaux

Le chauffage de l'ensemble des locaux est entièrement électrique :

- planchers chauffants constitués de câbles électriques noyés dans la dalle dans les zones de stockage,
- panneaux rayonnants non incandescents dans la zone de préparation de commandes,
- convecteurs dans les bureaux.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.



Article 16

a) Protection contre les actes de malveillance

Les entrées du site sont contrôlées par un système à base de cartes magnétiques complété de caméras vidéo.

b) Détection incendie

Hormis les systèmes d'extinction automatique pourvus de détecteurs thermofusibles, des détecteurs de fumée sont installés de part et d'autre des portes coupe-feu, situées à chaque extrémité de la galerie de liaison.

c) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée indépendante pour chacun des deux bâtiments, et conformes aux règles de l'art (recommandations APSAD ou reconnues équivalentes).

Dans les zones où la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

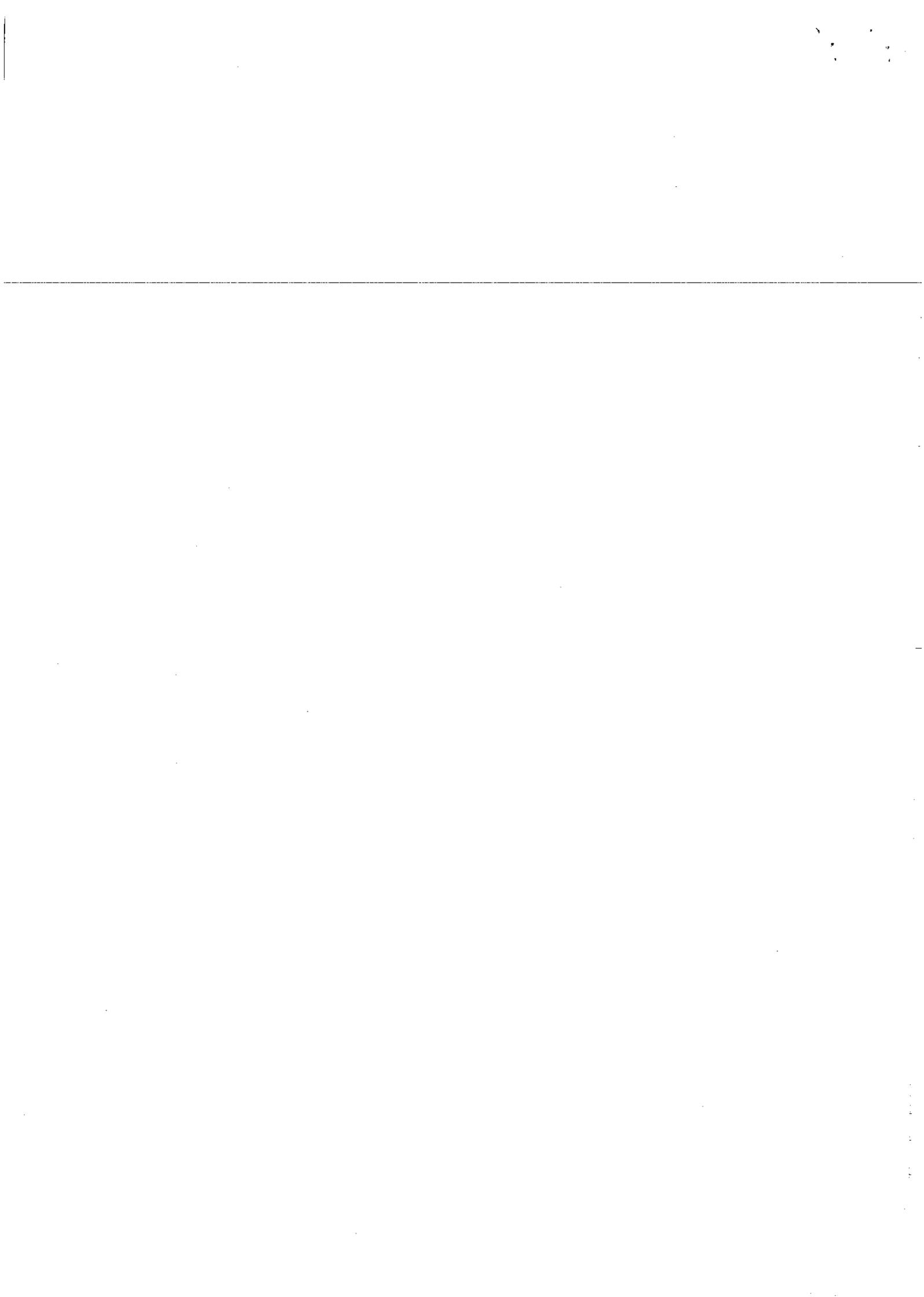
Dans le bâtiment de grande hauteur, l'installation d'extinction automatique est constituée de trois parties alimentées indépendamment selon le découpage de la structure.

d) Alarmes

L'ensemble des alarmes sont centralisées vers le poste d'accueil pour l'exploitation immédiate des informations.

e) Adduction d'eau

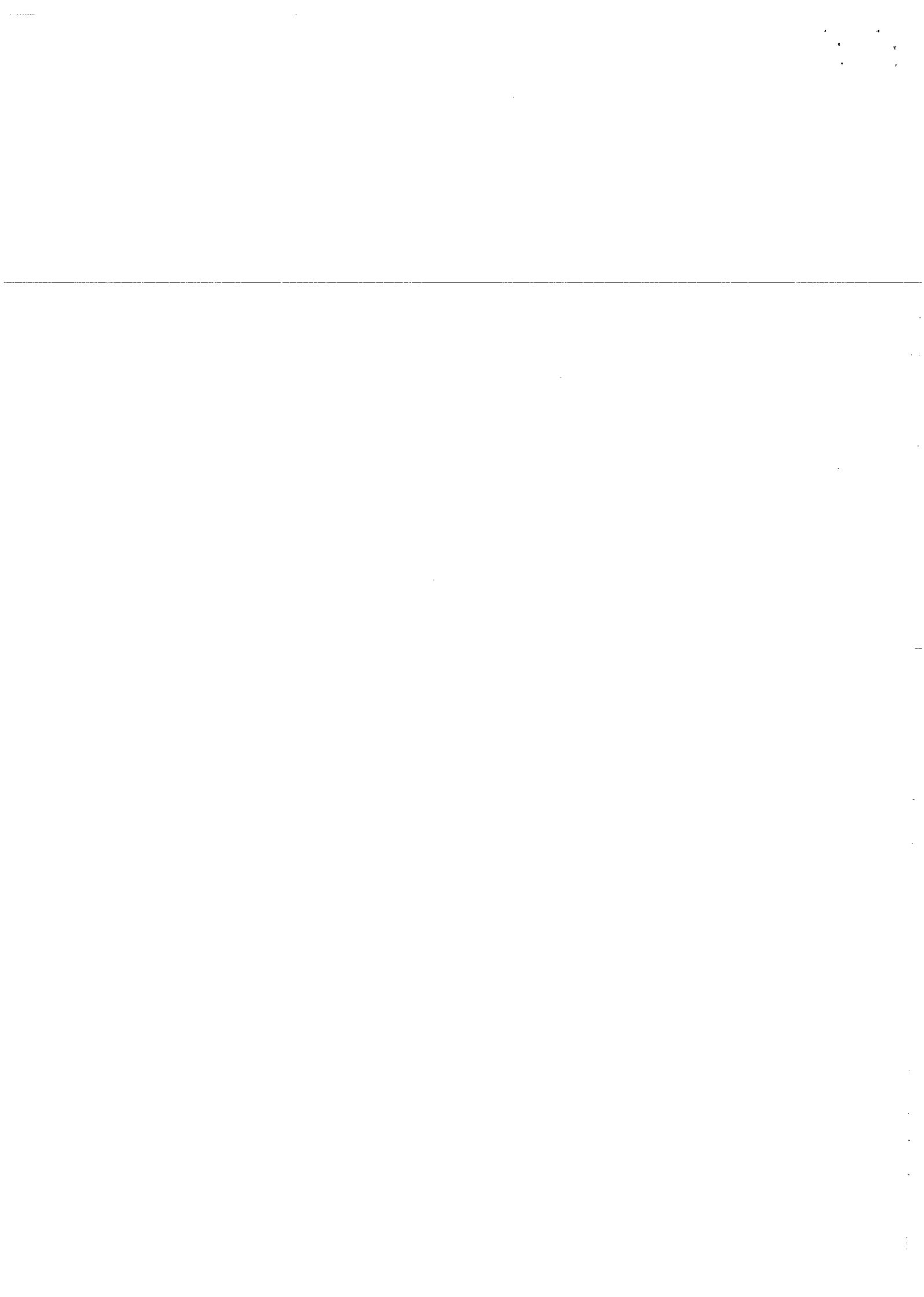
Le site dispose d'un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie, au nombre de 6, également répartis à son pourtour en bordure des voies de circulation, de diamètre 100 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés (normes NFS 61.213 et 62.200).



Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les 6 poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun sous 1 bar de pression dynamique. Ceux-ci ont été réceptionnés dès leur mise en eau par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

L'exploitant dispose, pour l'alimentation des systèmes d'extinction automatique et des R.I.A., de deux réserves séparées de capacités 500 et 715 m³. Celles-ci sont capables de fournir les débits nécessaires à ces installations dès le début de l'incendie. Ces réserves n'alimentent pas le réseau d'eau potable intérieur et sont conçues de manière à éviter tout retour d'eau sur le réseau public.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.



CHAPITRE V EXPLOITATION

Article 17

Seuls sont stockés dans l'entrepôt des produits, objets, matériels ne présentant pas de risques d'incompatibilité entre eux.

Article 18

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

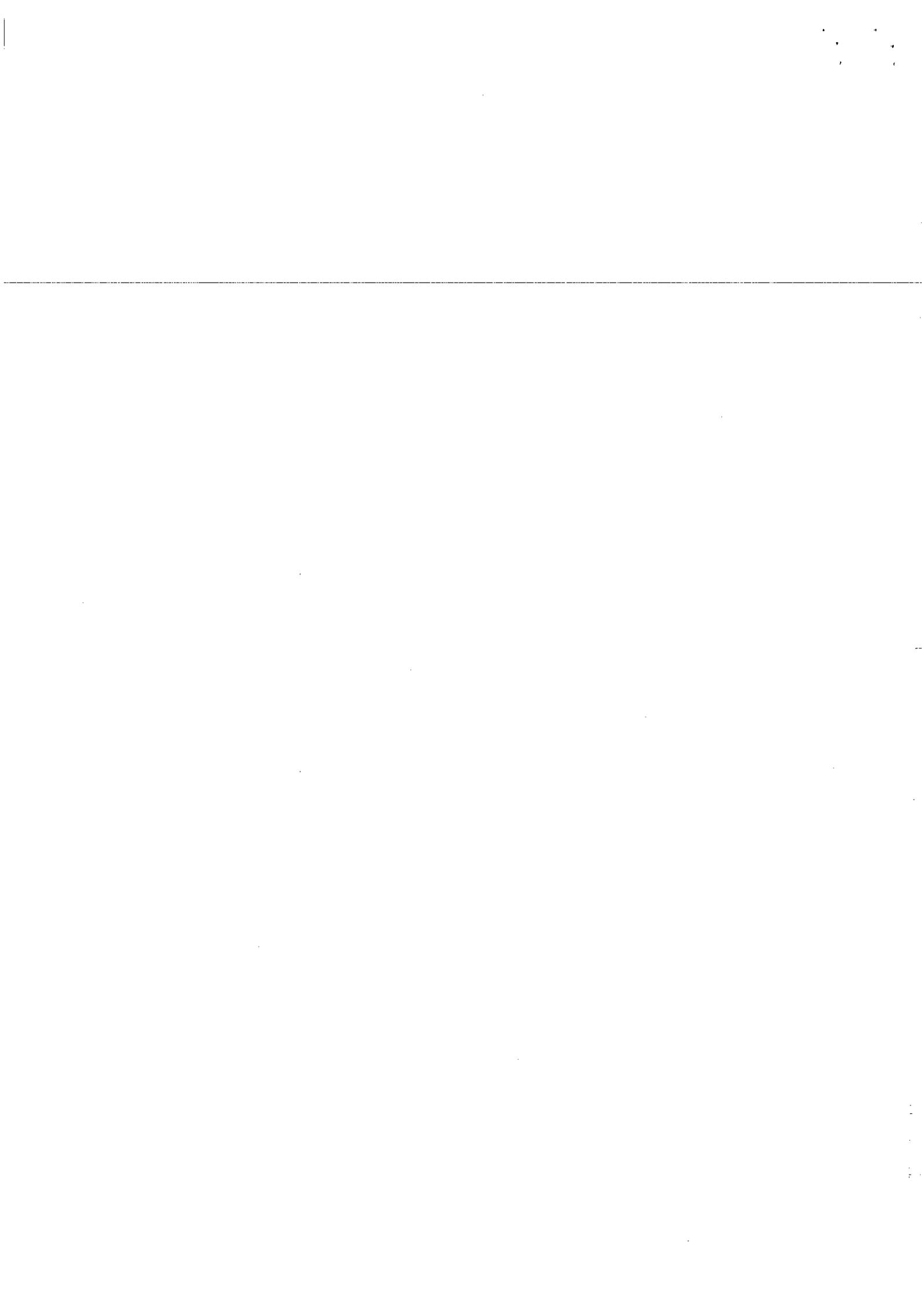
Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits inflammables sont protégés contre les rayons solaires.



Article 19

Toutes substances ou préparations dangereuses, éventuellement utilisées ou stockées, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Article 20

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spéciale, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 21

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

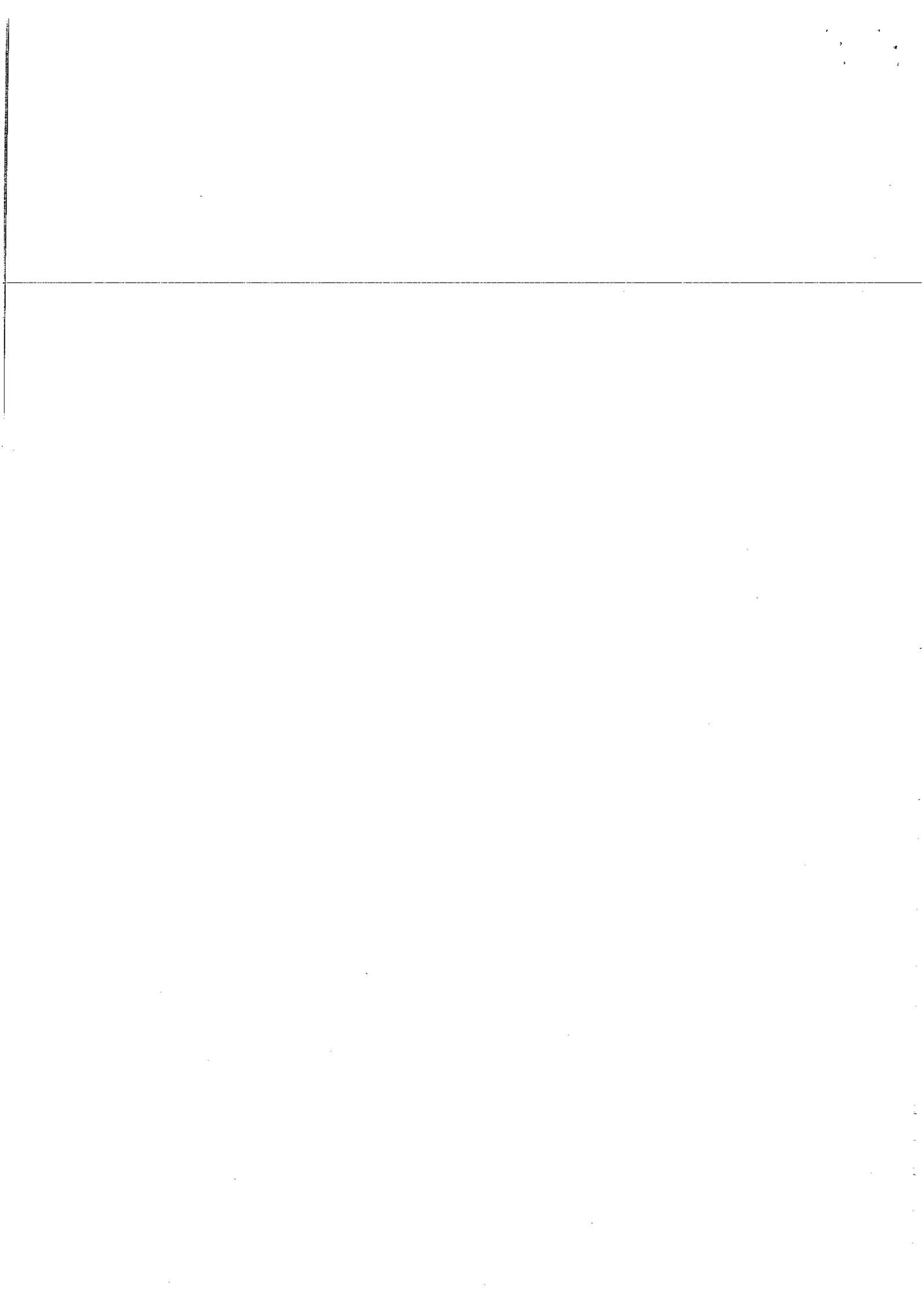
Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues aux articles 7 et 12.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

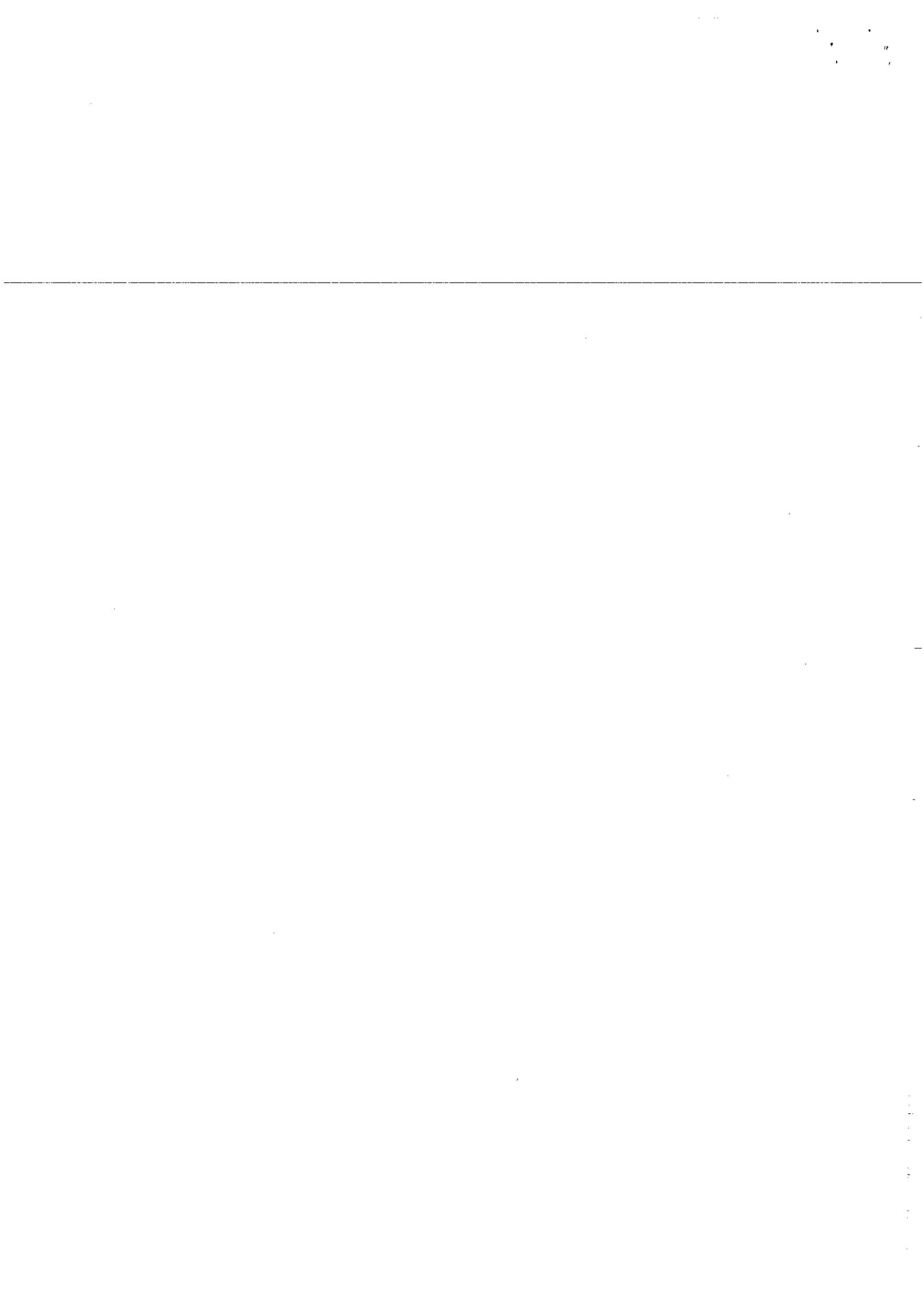


c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.



CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 22

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.



c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours et après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

d) Installations de désenfumage

Un essai permettant de vérifier l'efficacité des installations de désenfumage est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours au maximum 3 mois avant la mise en exploitation du site.

Article 23

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 24.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

Article 24

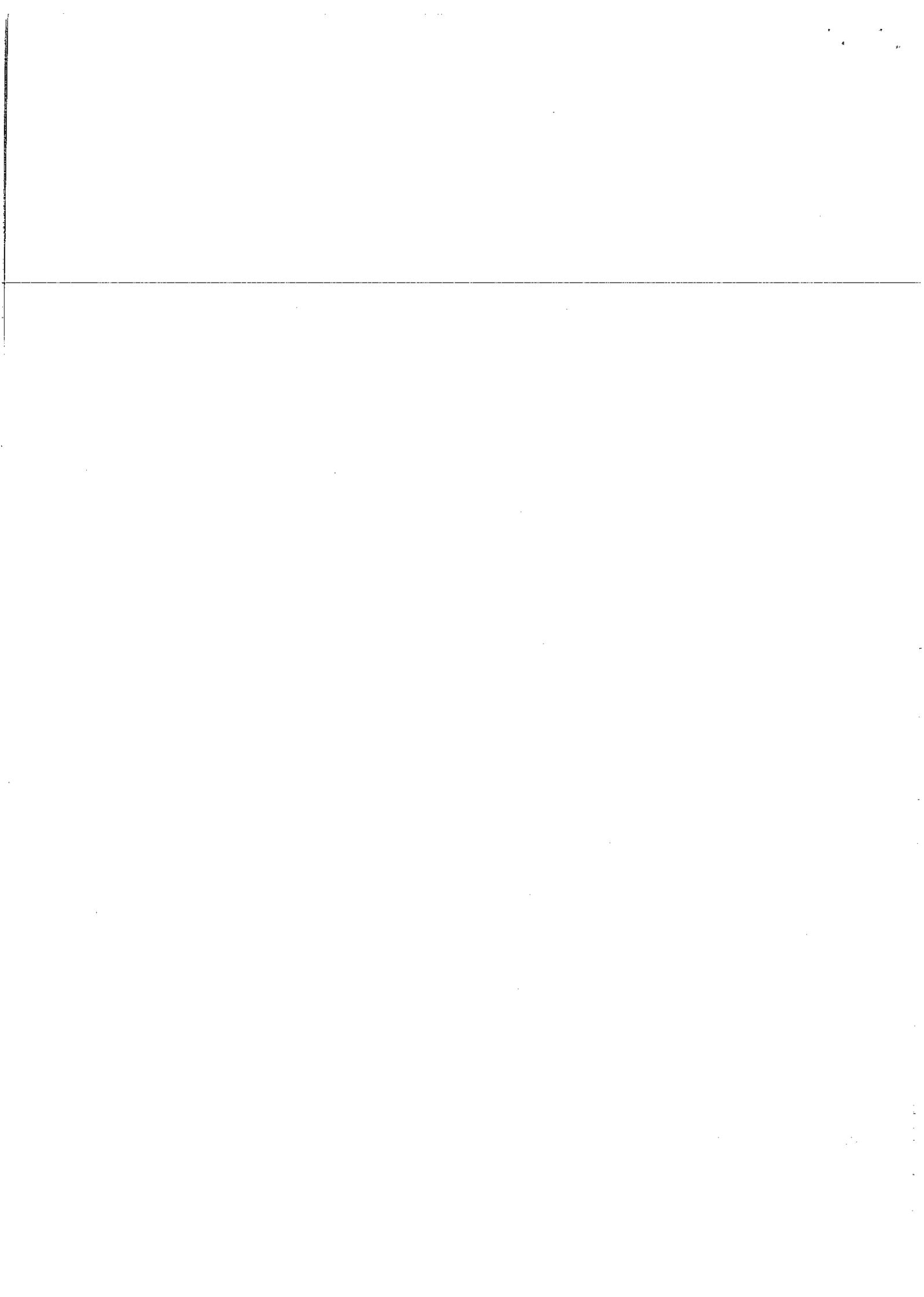
Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les éventuels déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

On recherchera, dans toutes les mesures du possible, une valorisation des déchets recyclables (cartons, bois, plastiques..). Un état mensuel des déchets d'emballage et de conditionnement produits et de leurs destinations sera établi, l'objectif visé étant de valoriser 50 % des déchets produits au terme de la première année d'exploitation du site et sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient intervenir d'ici là.



Article 25

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

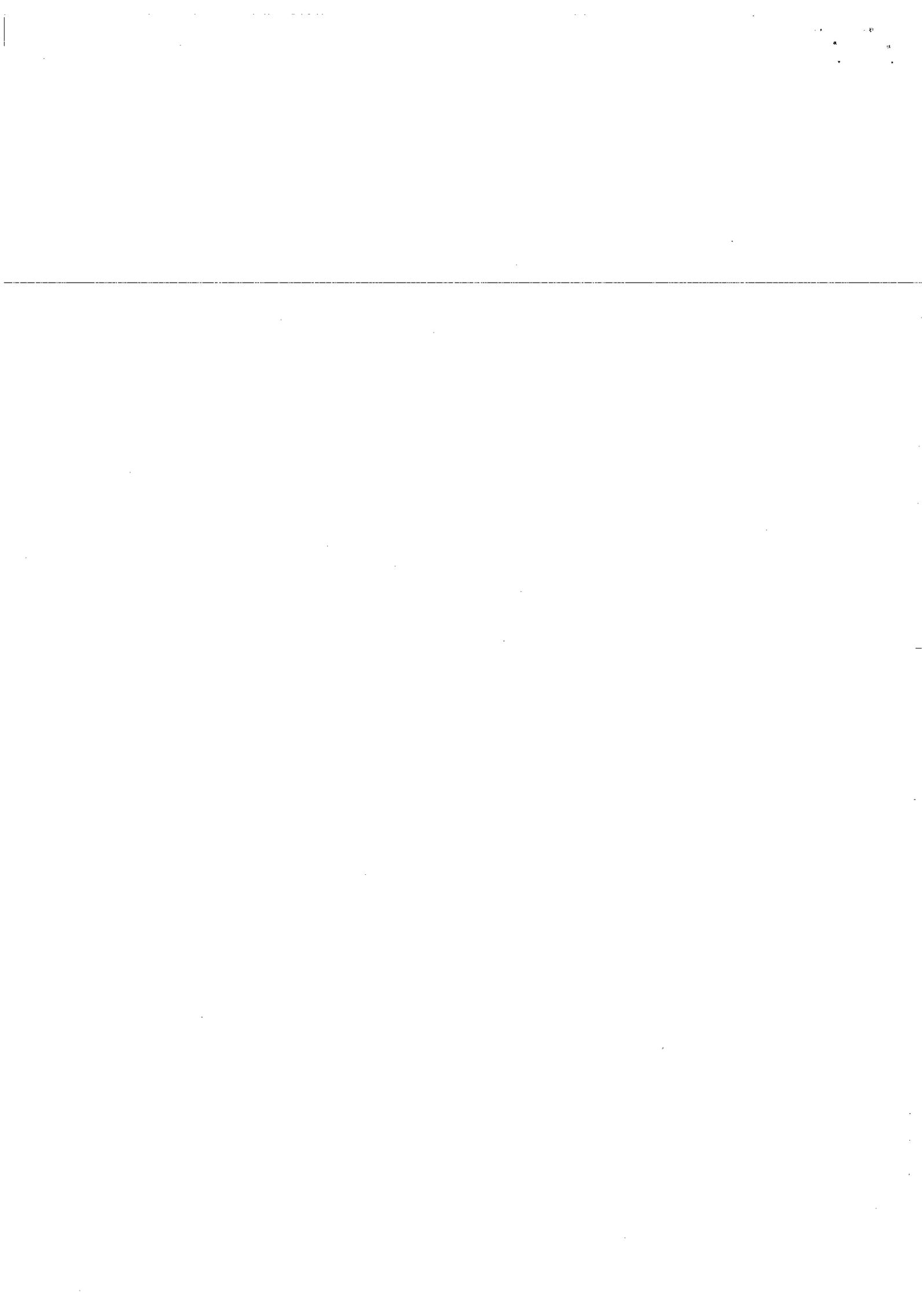
L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.



Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

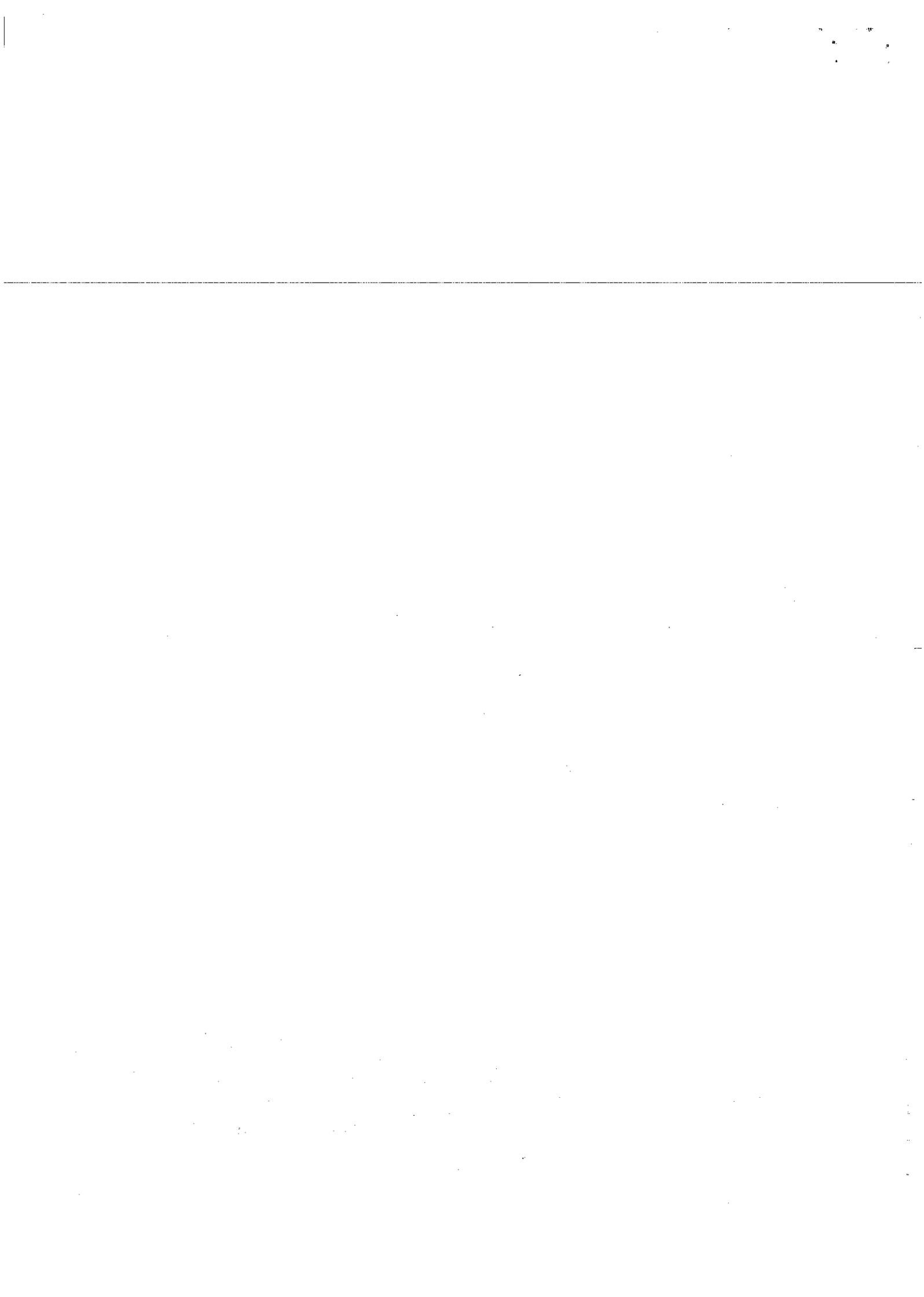
L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements classés réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;



15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

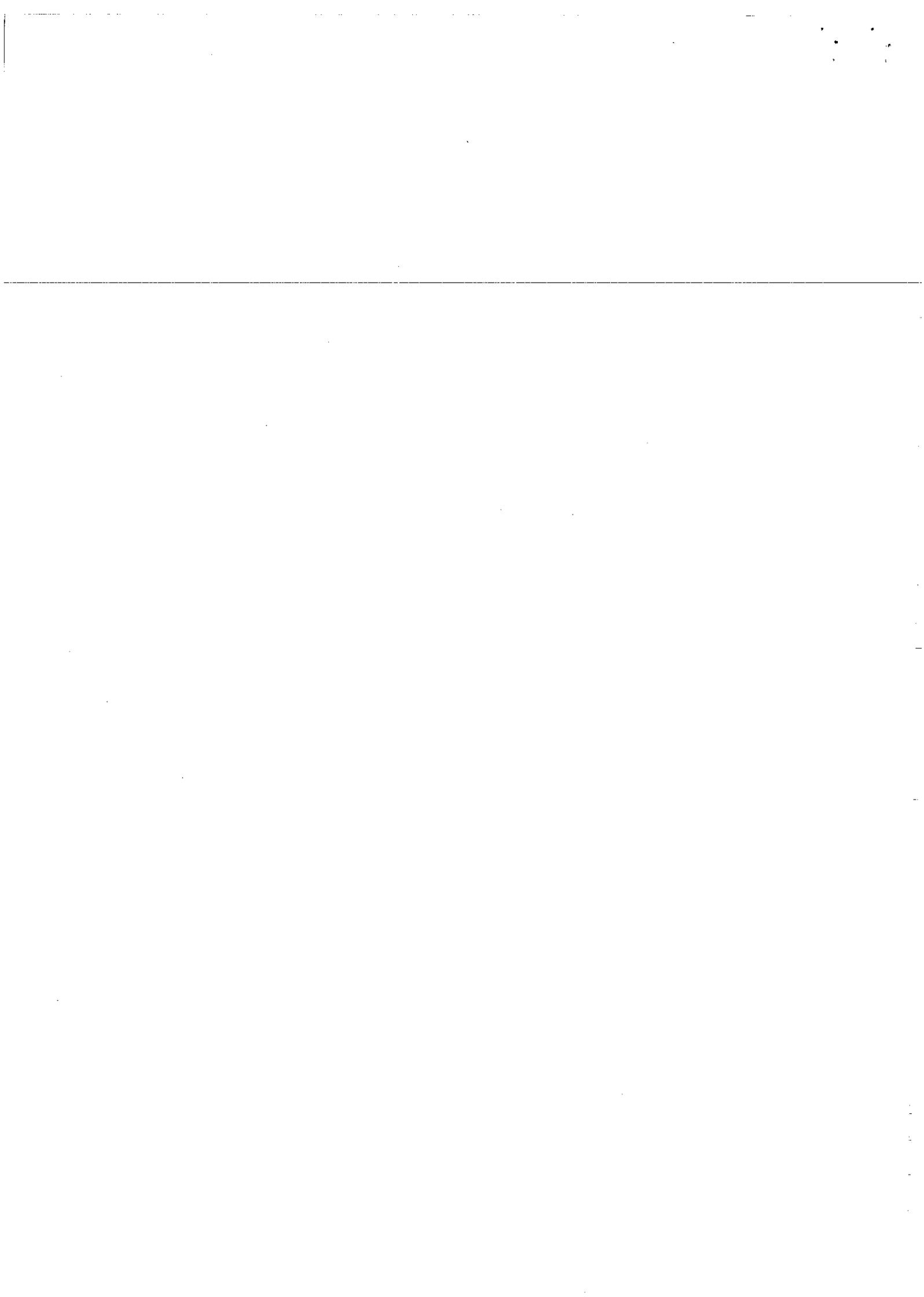
16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations, réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emménagement du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon



que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Votre feu que
le 68 951 a eu
OK
[Signature]

**DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Melle GORET
Poste Té : 34 25 22.10

RECANTY LE LA L'INDUSTRIE ET DE
ARRIVÉE Cergy-Pontoise, le
9 MARS 1993
DIRECTION
D'ILE DE FRANCE

05 MARS 1993

Division Environnement
10 MARS 1993
466/93
COURRIER ARRIVÉE

LE PREFET DU VAL D'OISE

A

090770

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
d'Ile-de-France
6 - 10, Rue Crillon
75100 PARIS CEDEX 04

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SONY FRANCE à ERAGNY SUR OISE

P.J. : une

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour votre information, une ampliation de mon arrêté préfectoral en date du 3 Mars 1993 autorisant la Société SONY FRANCE à étendre le centre de distribution exploité à ERAGNY SUR OISE, par la construction d'un entrepôt destiné au stockage de produits électroniques.

LE PREFET
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Directeur,

[Signature]
Jean-Yves LE NOAN

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000